

Radioprotection: nouvelles modalités de formation et d'agrément

AUTEUR:

A. Bourdieu, département Études et assistance médicales, INRS

En application de l'article R. 4451-85 du Code du travail (CT), médecins du travail (MT), collaborateurs médecins, internes en médecine du travail et infirmiers de santé au travail (IDEST) doivent suivre une formation spécifique préalable en radioprotection, obligatoire pour pouvoir assurer le suivi individuel renforcé (SIR) des travailleurs exposés aux risques liés aux rayonnements ionisants (RI). Cette obligation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Un professionnel médical pourra néanmoins assurer un SIR s'il a débuté la formation spécifique ou un module, à la condition d'être supervisé par un MT formé assurant ce SIR depuis au moins un an (articles 4 et 24 de l'arrêté du 6 août 2024). L'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le SIR d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050093306>) apporte des précisions. Ce nouveau texte, applicable depuis le 15 août 2024, abroge les dispositions relatives aux exigences de formation des MT chargés de la surveillance des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base (INB) prévues par un arrêté du 28 mai 1997.

L'arrêté du 4 août instaure une « formation spécifique » d'une durée minimale de 14,5 heures pour les IDEST et de 28 heures pour les professionnels médicaux. Ce socle comporte une partie théorique, une partie pratique et des mises en situation. Les annexes I et II en précisent le contenu. Des « modules complémentaires », détaillés à l'annexe III, sont destinés aux professionnels médicaux quand les travailleurs suivis présentent un risque d'exposition interne, au radon, peuvent être amenés à

intervenir en situation d'urgence radiologique ou à être exposés aux neutrons. Les IDEST doivent les suivre si le MT leur délègue des missions en lien avec ces modules. Dans le cas contraire, ils n'y sont pas tenus (article 2). À noter que les professionnels médicaux assurant le SIR de travailleurs intervenant en INB sont tenus de suivre la formation spécifique ainsi que les quatre modules complémentaires (article 3). Réalisés en présentiel, formation spécifique et modules doivent être validés sur une année. Ils donnent lieu à une évaluation (épreuves écrite et orale) qui conditionne l'obtention d'une attestation de réussite, valable 5 ans.

La mise à jour des connaissances peut se faire selon deux modalités, toutes deux sanctionnées par une évaluation conditionnant l'obtention d'une attestation de formation (article 9):

- une « formation de renouvellement » en présentiel tous les 5 ans, dont la durée équivaut au minimum à la moitié de la formation spécifique et des modules complémentaires le cas échéant, et dont l'organisation est précisée à l'article 10 (évolutions réglementaires, descriptif d'activités rédigé servant de base au partage d'expériences, mises en situation, utilisation de SISERI et d'outils de calcul de doses);
- une « formation continue annuelle » de 7 heures minimum, traitant de contenus des annexes I à III. Le professionnel de santé doit avoir suivi au moins 5 sessions sur l'intervalle de 5 ans, dont 2 possiblement à distance.

À défaut de mise à jour des connaissances dans le délai de validité de l'attestation, le professionnel de santé, médical ou infirmier, doit suivre un enseignement répondant aux critères appliqués aux premières formations et définis à l'article 2.

L'arrêté ouvre la possibilité d'intégrer aux formations initiales universitaires médicales et infirmières, un

enseignement optionnel satisfaisant aux modalités de la formation spécifique (article 6). Il liste les équivalences reconnues en termes de formation et de mise à jour des connaissances (article 7, annexes V et VI). Par dérogation aux critères de qualification exigés pour les organismes formateurs (articles 11 à 14), son article 15 prévoit des dispositions spécifiques pour les services de santé au travail qui souhaitent assurer eux-mêmes les formations au sein de leur entreprise. Néanmoins, les professionnels ainsi formés ne peuvent assurer de SIR que dans l'entreprise concernée. Des dispositions particulières sont prévues pour les médecins et infirmiers diplômés de l'Union européenne qui auraient préalablement obtenu une attestation d'équivalence auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (article 8).

En application de l'article R. 4451-86 du CT, les services de prévention et de santé au travail autonomes et inter-entreprises ainsi que les services de santé au travail

en agriculture doivent avoir un agrément complémentaire spécifique à la radioprotection pour pouvoir assurer le SIR des travailleurs exposés aux RI. L'arrêté du 6 août 2024 en fixe les conditions d'obtention. Ainsi, les effectifs de travailleurs suivis par un MT à temps plein ne doivent pas excéder 900 si le MT ne suit que des travailleurs classés en catégorie A ou faisant l'objet d'examen complémentaires réguliers en dosimétrie interne. Ce chiffre passe à 3 000 s'il ne suit que des travailleurs exposés faisant l'objet de suivis autres que ceux mentionnés précédemment. Lorsque le MT est assisté d'autres professionnels de santé également formés à la radioprotection, et en fonction de son équipe pluridisciplinaire et des moyens matériels dont il dispose, les effectifs maximaux peuvent être portés à 1 500 et 3 800 respectivement. Les dispositions concernant l'agrément complémentaire s'appliquent au 1^{er} juillet 2026.